

**AUTORITE DE REGLEMENTATION  
DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

**COMITE DE DIRECTION**

**DECISION n° 2001-001/ART&P/CD du 05 septembre 2001**

**Relative aux modalités de gestion et de surveillance  
du spectre des fréquences radioélectriques.**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION**

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications,

Vu la loi n°98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications ;

Vu le décret n°98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementations des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n°99-059/PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n°99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la décision n° 2000-01/ART&P/CD du 3 juillet 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour assignation et gestion des fréquences radioélectriques ;

Vu la délibération du Comité de Direction en date du 8 août 2001 ;

**DECIDE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:**

La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'assignation et d'utilisation des fréquences radioélectriques, de gestion et de surveillance du spectre.

**Article 2 :**

Au sens de la présente décision, on entend par :

**a) - Autorité :** Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

**b) - Décision d'attribution :** décision de l'Autorité d'attribuer (accord de principe pour une affectation future) des fréquences dans une ou plusieurs bandes précises, à la personne physique ou morale qui a fait une demande d'utilisation conformément à la présente décision ;

**c) - Décision d'assignation :** décision de l'Autorité d'assigner des fréquences (rendre l'attribution effective, avec des spécifications techniques et des conditions d'utilisation précises) à la personne physique ou morale qui a fait une demande d'assignation de fréquences conformément à la présente décision ;

**d) - Fréquences radioélectriques :** fréquences par convention inférieures à 3000 GHz des ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'information ;

**e) - Ministre :** le Ministre chargé des télécommunications ;

**f) - Utilisateur de fréquences :** le titulaire de la décision d'assignation ;

**g) - Utilisation de fréquences :** l'émission et/ou la réception de fréquences radioélectriques.

**CHAPITRE II : DE L'ASSIGNATION DE FREQUENCES****Article 3 :**

L'exploitation de fréquences radioélectriques ne peut se faire qu'après une décision d'assignation préalable par l'Autorité.

Dans certains cas, l'Autorité peut rendre une décision d'attribution. Cette décision n'autorise nullement l'utilisation effective des fréquences. Elle devra être complétée par une assignation provisoire de fréquences.

**Article 4 :**

Toute décision d'assignation de fréquences est prise à la suite d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'Autorité. La demande comprend une lettre de présentation dûment signée et accompagnée :

- d'un dossier administratif conformément à l'annexe 1 ;
- d'une présentation de la nature des services qui y seront véhiculés ;
- d'un dossier technique conformément à l'annexe 2 ;
- d'une déclaration conforme à l'annexe 3.

**Article 5 :**

Le dépôt des demandes pour assignation de fréquences dans le cadre de réseaux indépendants radioélectriques est assujéti à l'application des dispositions de la décision relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

**Article 6 :**

Sous réserve de l'avis favorable d'autres administrations compétentes et d'un avis technique favorable de l'Autorité, cette dernière, selon les cas, attribue ou assigne des fréquences ou des bandes de fréquences conformément aux dispositions de plans d'allocation et d'attribution de fréquences.

**Article 7 :**

Avant l'attribution ou l'assignation de fréquences, l'Autorité

- s'assure de la disponibilité des fréquences répertoriées dans les bandes et zones demandées ;
- vérifie les conditions dans lesquelles les fréquences voisines assignées sont autorisées ;
- étudie, dans certains cas les risques d'inter modulation ;
- évalue les risques de brouillage et d'interférence ;
- vérifie la conformité avec les plans nationaux d'allocation et d'attribution des fréquences ;
- vérifie la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- étudie les possibilités de dérogation aux dispositions dudit Règlement.

**Article 8 :**

La décision d'assignation comprend les éléments suivants :

- a) les canaux de fréquences à utiliser dans les zones de service ;
- b) les zones de services autorisés ;
- c) éventuellement, l'identité d'autres utilisateurs de fréquences avec lesquels une coordination peut être requise ;

d) la présentation de renseignements techniques minimaux concernant les liaisons proposées par zone de service ;

e) le montant total des droits à acquitter.

**Article 9 :**

Les décisions d'assignation de fréquences peuvent être révoquées à tout moment, sans indemnité, notamment dans le cas d'adoption de nouvelles dispositions, de besoin en terme de disponibilité spectrale pour le développement des réseaux de télécommunications ou de non-respect des dispositions qui ont motivé les décisions d'assignation.

**Article 10 :**

Toute décision de refus d'assignation doit être motivée.

**Article 11 :**

Sous réserve de l'avis favorable d'autres administrations compétentes, l'Autorité peut également rendre des décisions d'assignation à titre provisoire ou à des fins d'expérimentation ou de démonstration.

**Article 12 :**

Les décisions d'assignation sont délivrées pour une durée déterminée par l'Autorité de Réglementation.

L'Autorité peut demander, dans certains cas justifiés, l'arrêt momentané des émissions sur certaines fréquences assignées. Une telle disposition ne donne pas droit à un dédommagement de la part de l'Autorité.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE CHANGEMENT OU DE REVOCATION DES DECISIONS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES**

**Article 13 :**

Toute décision de changement ou de reprogrammation de fréquences de la part de l'Autorité doit notamment comprendre les indications suivantes :

- a) les raisons du changement ;
- b) les fréquences et les applications concernées ;
- c) les mesures spécifiques à adopter pour engager lesdits changements ;
- d) le calendrier pour la réalisation des changements.

**Article 14 :**

L' Autorité peut retirer une décision d'assignation de fréquences, notamment pour les raisons suivantes:

- a) brouillage d'une autre fréquence ;
- b) intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- c) saturation de certaines bandes de fréquences ou imminence d'une telle saturation ;
- d) non paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- e) adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou de modifications dans ledit plan ;
- f) exigences de sécurité publique ;
- g) perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants.
- h) Non utilisation de la fréquence assignée pendant une période de douze mois. Ce délai peut être raccourci en cas d'indisponibilité spectrale.

**Article 15 :**

La décision de retrait est motivée et notifiée aux utilisateurs au moins un mois avant le retrait de la décision. Ce délai peut être réduit suivant la gravité ou l'urgence des faits ayant motivé le retrait.

**Article 16 :**

Le titulaire de la décision d'assignation doit libérer sans délai et sans conditions, la fréquence qui lui est assignée notamment en cas de mise à jour du plan d'allocation et d'attribution de fréquences.

Une nouvelle fréquence peut lui être accordée à sa demande suivant le plan révisé.

**Article 17 :**

La décision de retrait d'assignation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

**Article 18 :**

Le titulaire peut demander un changement de la fréquence qui lui est assignée. Il adresse une demande conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision.

## **CHAPITRE IV : DE L'UTILISATION DES FREQUENCES**

**Article 19 :**

L'utilisateur de fréquences doit se conformer à l'assignation qui leur est attribuée sur la base du plan d'allocation et d'attribution des fréquences.

Il doit respecter le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et se conformer à toute modification future y relative ainsi qu'aux accords signés par le Togo.

**Article 20 :**

Tout utilisateur d'équipements radioélectriques est tenu de respecter le secret des correspondances. Il lui est interdit de capter des correspondances autres que celles qu'il est autorisé à recevoir. Les correspondances ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées à des tiers qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou reçues.

**Article 21 :**

L'utilisateur règle sa fréquence de façon à éviter tout brouillage des systèmes de radiocommunications.

En cas de brouillage ou d'interférence persistants, l'Autorité de Réglementation demande à l'utilisateur qui est à l'origine du brouillage d'arrêter toute émission.

**Article 22 :**

En cas de brouillage avéré, l'Autorité peut procéder à un contrôle technique en vue d'en identifier les causes et les responsables. Ce contrôle donne lieu à des frais de contrôle calculés conformément à la réglementation en vigueur ; ces frais sont à la charge du responsable et, à défaut de responsable, par le plaignant.

Les données du plan de fréquences, le contenu du fichier national des fréquences, la catégorie de l'utilisateur, les spécificités des applications et la date d'inscription sont considérés comme pertinents pour la résolution du différend.

**Article 23 :**

Une coordination peut être requise lorsqu'un utilisateur de fréquences exploite la ou les mêmes fréquences ou des fréquences adjacentes à celles d'autres utilisateurs, à l'intérieur des mêmes zones de service ou dans des zones adjacentes.

Les utilisateurs ont la possibilité d'effectuer la coordination directement entre eux ou avec l'aide de l'Autorité. Les résultats de cette coordination sont portés à la connaissance de l'Autorité par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la conclusion de l'accord.

Les termes de l'accord ne sont mis en œuvre qu'après avis favorable de l'Autorité qui intervient au plus tard un mois après réception de l'accord signé par les parties concernées.

En cas d'avis défavorable, un recours peut être exercé devant la chambre administrative de la Cour suprême.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 24 :**

Tout équipement radioélectrique installé sur un navire ou un aéronef doit être accompagné de la licence d'exploitation de station de navire ou de station aéronef y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications et de la convention de l'Union Internationale des Télécommunications.

Ces licences sont délivrées par le Ministre chargé des télécommunications conformément à l'annexe 4.

### **Article 25 :**

L'utilisation des équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou en mer ou dans le cadre du service d'amateur est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'opérateur dans le domaine concerné, délivré par l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications.

### **Article 26 :**

L'utilisation d'équipements radioélectriques dans les bandes de fréquences attribuées au service aéronautique est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur délivré par l'Autorité.

### **Article 27:**

L'Autorité procède au contrôle des différentes installations radioélectriques, y compris des stations à bord des navires, des aéronefs et des stations d'amateur.

### **Article 28 :**

Le Directeur Général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lomé, le 05 septembre 2001

**Le Président du Comité de Direction**

Signé

**André Do AITHNARD.**

## ANNEXE 1

### DOSSIER ADMINISTRATIF POUR LA DEMANDE D'ASSIGNATION OU D'ATTRIBUTION DE FREQUENCES

(à fournir en quatre exemplaires)

Le dossier administratif est constitué de :

1 - Une demande d'attribution ou d'assignation, dûment signée et cachetée par le demandeur. Cette demande doit clairement préciser la nature du service, les applications souhaitées ainsi que les bandes de fréquences d'exploitation projetées.

2 - Une lettre d'installation fournie par l'installateur.

3 - Une copie légalisée de la carte d'identité nationale ou, éventuellement, du certificat de résidence du demandeur et une copie du registre du commerce dans le cas d'une personne morale et ceci pour toutes demandes autres que celles des administrations et établissements publics, des ambassades, du corps consulaire et des organisations internationales ou intergouvernementales se trouvant au Togo.

4 - Une étude technique détaillée expliquant notamment :

- les besoins en termes de fréquences ;
- les caractéristiques techniques des transmissions ;
- les bandes choisies et les motivations de ce choix ;
- les bandes de fréquences alternatives par ordre de priorité ;
- les techniques de radiocommunications choisies ;
- les lieux d'installation des pylônes et éventuellement les accords obtenus à cet effet.

## ANNEXE 2

## DOSSIER TECHNIQUE DEMANDE DE FREQUENCES

( à fournir en double exemplaire)

Création  Attribution  Assignation  Extension ou modification  Attribution et assignation 

<p><b>Cadre Administratif</b></p> <p>Demandeur (futur titulaire de la décision d'assignation) :</p> <p>Raison sociale .....</p> <p>Nom &amp; Prénoms.....</p> <p>Adresse.....</p> <p>.....</p> <p>Localité..... Code Postal .....</p> <p>Activité.....</p> <p>Tél. :..... Fax ..... e-mail.....</p> <p>Nom &amp; qualité du signataire.....</p> <p>Responsable technique :.....</p> <p>Tel :..... Fax..... e-mail.....</p> <p><b>Signature et cachet du demandeur</b></p>
<p><b>Correspondant local</b></p> <p>Adresse : .....</p> <p>Localité : ..... Code Postal.....</p> <p>Responsable du réseau :.....</p> <p>Tél..... Fax..... e-mail.....</p> <p><b>Signature et cachet du correspondant local</b></p>
<p><b>Payeur</b></p> <p>Raison social :.....</p> <p>Nom &amp; Prénoms.....</p> <p>Adresse de facturation :.....</p> <p>Localité : ..... code postal .....</p> <p>Responsable à contacter.....</p> <p>Tél. :..... Fax :..... e-mail.....</p> <p>Modalité de paiement : Espèces <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/></p>

Numéro du compte : .....

Signature et Cachet du payeur :

**DEMANDE DE FREQUENCES**

<b>CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION</b>			
<b>NATURE TECHNIQUE DU SERVICE</b>			
Aéronautique <input type="checkbox"/> Amateur <input type="checkbox"/> Mobile terrestre <input type="checkbox"/> Mobile maritime <input type="checkbox"/> Fixe au-dessous de 1 GHZ <input type="checkbox"/> Fixe au-dessus de 1 GHZ <input type="checkbox"/> Service par satellite(VSAT) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			
<b>BANDES DE FREQUENCES</b>			
[ 68-88] MHZ <input type="checkbox"/>	[146-174] MHZ <input type="checkbox"/>	[406,1-430] MHZ <input type="checkbox"/>	[440-470] MHZ <input type="checkbox"/>
HF/BLU <input type="checkbox"/>	[790-890] MHZ <input type="checkbox"/>	[915-935 ] MHZ <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
<b>SPECIFICATIONS TECHNIQUES</b>			
Classe d'émission.....largeur de bande.....			
Ecart duplex .....P.A.R maximale envisagée.....			
Nombre de fréquences requises..... Espacement entre canaux.....			

**ANNEXE 3**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ASSIGNATION DE FREQUENCES**

(à fournir en double exemplaire)

Je soussigné, Monsieur.....

(nom, prénoms)

agissant en qualité de .....

.....

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

.....

faisant élection de domicile à .....

.....

m'engage à :

1 - n'exploiter que les fréquences assignées et dans les conditions autorisées par l'Autorité.

2 - respecter la réglementation en vigueur ainsi que le règlement des radiocommunications et toute modification ultérieure s'y rapportant ;

3 - apporter les modifications aux conditions d'utilisation des fréquences dans le cas où elles sont demandées par l'Autorité.

4 - Cesser toutes émissions à la demande de l'Autorité ou suite à une révocation.

5 - m'acquitter des frais et redevances dus à l'étude des demandes pour assignations de fréquences.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à ....., le.....

Signature et cachet.

**ANNEXE 4**

**Aéronef, amateur et navire**

**DEMANDE DE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE  
STATION RADIOELECTRIQUE A BORD D'AERONEF**

Nouvelle création <input type="checkbox"/> Changement d'indicatif <input type="checkbox"/> Changement de propriétaire <input type="checkbox"/> Changement d'adresse <input type="checkbox"/> n° de licence <input type="checkbox"/> Indicatif <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
<b>Cadre Administratif</b>
<b>1 - Propriétaire de l'aéronef</b> Nom ou raison sociale : ..... Nationalité : ..... Adresse : ..... Tél.....Fax.....e-mail.....
<b>2 - Service payeur</b> Nom ou raison sociale : ..... Adresse ..... Tél.....Fax..... e-mail..... Localité..... Mode de paiement.....
<b>Cadre Exploitation</b>
<b>3 - Aéronef</b> Marque : ..... Type de l'aéronef..... Catégories ..... de ..... transport autorisées : ..... N° de série : ..... Nombre de moteurs : ..... Port d'attache : ..... Nombre ..... de ..... personnes

transportables : .....
(équipage compris)
<b>4 - Installateur</b>
Nom : .....
Adresse : .....
Localité.....
Agrément.....

Fait à .....le.....

**Signature et cachet du demandeur**



**DEMANDE DE LICENCE D'UTILISATION D'UNE STATION  
RADIOELECTRIQUE D'AMATEUR**

Je soussigné :

Nom : .....

Prénoms: .....

Adresse : .....

.....

Profession : .....

Nationalité : .....

demande l'autorisation d'établir et d'exploiter, suivant les dispositions réglementaires en

vigueur, une station radioélectrique à l'emplacement suivant

.....

et m'engage à respecter les conditions suivantes :

**I) CONDITIONS D'EXPLOITATION**

1) La station est établie et exploitée par le permissionnaire à ses frais et risques. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison des opérations du permissionnaire.

2) Le réglage préliminaire de l'émetteur se fera sur antenne fictive. Le permissionnaire s'assurera que le spectre émis est à l'intérieur des bandes de fréquences du service amateur.

3) La station doit servir exclusivement à l'échange, avec d'autres stations d'amateurs autorisés, de communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toutes correspondances ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle et toutes émissions de radiodiffusion (disque entier, concert, cours, conférence etc.), de télévision, de photo télégraphie.

4) Le secret des correspondances doit être inviolablement gardé.

5) Un certificat de radiotéléphoniste ou de radiotélégraphiste doit être détenu par le permissionnaire.

6) La station autorisée est une station fixe qui ne doit être utilisée qu'à l'emplacement désigné par le permissionnaire dans sa demande. La station ne peut être déplacée ni cédée sans autorisation. La demande de transfert ou de cession doit être adressée à l'Autorité.

7) L'indicatif de la station doit être transmis fréquemment et en tout cas au début et la fin de chaque communication.

8) Les émissions doivent être interrompues au moins 5 mn après chaque période de 15 mn.

Le permissionnaire est tenu de consigner toutes les communications échangées à partir de sa station dans un journal qui doit être présenté à toute réquisition.

## II) CONDITIONS TECHNIQUES

- 1) La puissance de l'étage final ne doit en aucun cas dépasser cent (100) watts.
- 2) La fréquence émise doit être constante et exempte de radiations non essentielles.
- 3) L'émetteur doit être muni d'une antenne fictive pour les réglages et essais en «Local»
- 4) La largeur de bande occupée par l'émission doit être entièrement comprise dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service amateur à savoir :

[1810- 1850] KHZ, amateur.

[3500-3800] KHZ, amateur/fixe mobile.

[7000-7100]KHZ, Amateur par satellite.

[10100-10150] KHZ, amateur.

[14000-14250] KHZ, amateur par satellite.

[14250-14350] KHZ, amateur.

[18068-18168] KHZ, amateur par satellite.

[21000-21450] KHZ, amateur par satellite.

[24890-24 990] KHZ, amateur par satellite.

[28-29,7] MHZ], amateur/amateur par satellite.

[2,3- 2,450], Fixe /mobile/amateur.

[10,45-10,50] GHZ, amateur/amateur par satellite/radiolocalisation.

[24-24,05] GHZ, amateur/ amateur par satellite.

[47-47,2] GHZ, amateur/amateur par satellite.

[75,5-76,00] GHZ, amateur par satellite.

[119,98-120,02] GHZ, amateur.

[142-144] GHZ, amateur/amateur par satellite.

[144-149]GHZ, amateur/radiolocalisation /amateur par satellite.

[248-250]GHZ, amateur/amateur par satellite.

### III) CONDITIONS DE CONTRÔLE

1) L'Autorité exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation de la station.

Les agents de l'Autorité peuvent à tout moment pénétrer dans le local où est installée la station.

2) La station est assujettie aux taxes en vigueur selon les tableaux de l'arrêté

2000-01/ART&P/CD du 03 juillet 2000. Le permissionnaire qui n'a pas avant le 30 novembre de l'année en cours, demandé par lettre recommandée à l'Autorité, l'annulation de la licence, est tenu d'acquitter la taxe de contrôle pour l'année suivante.

3) La licence d'amateur peut être révoquée sans indemnité, notamment dans les cas suivants :

- si le permissionnaire ne respecte pas les engagements souscrits dans sa demande d'autorisation ;
- s'il capte des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées ;
- s'il apporte un trouble quelconque aux récepteurs de radiodiffusion ou au fonctionnement des services publics et privés ;
- s'il communique avec des stations non autorisées ;
- s'il émet avec une puissance supérieure à celle autorisée ou en dehors des bandes de fréquences attribuées au service amateur ;
- s'il ne paie pas dans le délai réglementaire la taxe annuelle de contrôle.

### V) REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE AMATEUR

(Arrêté 2000-01 /ART&P/CD) du 03 juillet 2000.

### DEMANDE DE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE A BORD D'UN NAVIRE

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Nouvelle création    | <input type="checkbox"/> Changement de propriétaire | <input type="checkbox"/> Changement d'indicatif |
| <input type="checkbox"/> Changement d'adresse | <input type="checkbox"/> Indicatif                  | <input type="checkbox"/> Autres.                |

#### CADRE ADMINISTRATIF

-1) Armateur

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax ..... e-mail .....

Catégorie client .....

Secteur d'activité : .....

**-2) Service Payeur**

Nom ou raison sociale .....

Adresse .....

Tél ..... Fax ..... e-mail .....

Localité : .....

Mode de paiement .....

---

**CADRE EXPLOITATION**

**-3) Navire :**

Nom : .....

Classe : .....

Matricule .....

Nature du service .....

Mouvement : .....

Port d'attache .....

Jauge brute .....

Nombre d'éléments taxables .....

**-4) Installateur.**

Nom : .....

Adresse : .....

Localité : .....

Agrément : .....

Date & Signature du demandeur

**CADRE OPERATEUR**

**Nom** : .....

**Nationalité** : .....

**Type de certificat** : .....

**Numéro de certificat** : .....

**Autorité de délivrance** : .....

**Lieu de délivrance** : .....

**Date de délivrance** : .....

**CADRE TECHNIQUE**

<b>Equipement</b>	<b>Marque &amp; type</b>	<b>Puissance en watt</b>	<b>Classe d'émission</b>	<b>Bande de fréquences</b>	<b>N° d'homologation</b>

**Observation** : .....

.....

.....

.....

Fait à ..... le.....

**Signature du Directeur Technique.**

[1810- 1850] KHZ, amateur.

[3500-3800] KHZ, amateur/fixe mobile.

[7000-7100]KHZ, Amateur par satellite.

[10100-10150] KHZ, amateur.

[14000-14250] KHZ, amateur par satellite.

[14250-14350] KHZ, amateur.

[18068-18168] KHZ, amateur par satellite.

[21000-21450] KHZ, amateur par satellite.

[24890-24 990] KHZ, amateur par satellite.

[28-29,7 MHZ], amateur/amateur par satellite.

[1,240-1,260] GHZ, amateur.

[1,260-1,300] GHZ, amateur.

[2,3- 2,450], Fixe /mobile/amateur.

[5,650-5,725] GHZ, amateur.

[5,725-5,830] GHZ, amateur.

[5,830- 5,850] GHZ, amateur/amateur par satellite.

[10,45-10,50] GHZ, amateur/amateur par satellite/radiolocalisation.

[24-24,05] GHZ, amateur/ amateur par satellite.

[24,05-24,25] GHZ, amateur/exploration de la terre par satellite.

[47-47,2] GHZ, amateur/amateur par satellite.

[75,5-76,00]GHZ, amateur par satellite.

[119,98-120,02] GHZ, amateur.

[142-144] GHZ, amateur/amateur par satellite.

[144-149]GHZ, amateur/radiolocalisation /amateur par satellite.

[241-248] GHZ, amateur/amateur par satellite.

[248-250]GHZ, amateur/amateur par satellite.

### **III) CONDITIONS DE CONTRÔLE**

1) L'Autorité exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation de la station.

Les agents de l'Autorité peuvent à tout moment pénétrer dans le local où est installée la station.

2) La station est assujettie aux taxes en vigueur selon les tableaux de l'arrêté

2000-01/ART&P/CD du 03 juillet 2000. Le permissionnaire qui n'a pas avant le 30 novembre de l'année en cours, demandé par lettre recommandée à l'Autorité, l'annulation de la licence, est tenu d'acquitter la taxe de contrôle pour l'année suivante.

3) La licence d'amateur peut être révoquée sans indemnité, notamment dans les cas suivants :

- si le permissionnaire ne respecte pas les engagements souscrits dans sa demande d'autorisation ;
- s'il capte des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées ;
- s'il apporte un trouble quelconque aux récepteurs de radiodiffusion ou au fonctionnement des services publics et privés ;
- s'il communique avec des stations non autorisées ;
- s'il émet avec une puissance supérieure à celle autorisée ou en dehors des bandes de fréquences attribuées au service amateur ;
- s'il ne paie pas dans le délai réglementaire la taxe annuelle de contrôle.

### **V) REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE AMATEUR**

(Arrêté 2000-01 /ART&P/CD) du 03 juillet 2000.